

ASSOCIATION
ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE MARTEL
(E.M.P.M.)

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour appellation :

Ecole de musique du Pays de Martel (E.M.P.M.)

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de créer une structure permettant de diffuser un enseignement musical de qualité, ayant pour finalité la création d'ensembles musicaux de niveaux appropriés, orientés vers toutes sortes de musiques, afin de susciter chez les adhérents l'amour de la musique jouée en groupe.

L'enseignement prodigué permettra de créer des passerelles avec toute formation existante mais aussi toute autre formation musicale ou vocale pouvant se créer dans la communauté de commune.

Cette association a également pour objet de permettre le rayonnement de cet enseignement à travers l'animation de musique d'ensemble, la création et la participation à des manifestations et à travers tous échanges musicaux et artistiques.

Cette association doit aussi être un espace de créativité.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie de Martel.

Il pourra être transféré sur décision de la majorité des membres réunis en assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres.

Article 6 : Condition d'adhésion de membre actif

L'admission des membres est validée par le conseil d'administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à son admission dans l'association.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination.

Article 7 : Les membres

Sont membres les personnes qui s'engagent à participer à l'organisation et à la gestion de toutes les activités initiées par l'association, contribuent à la réalisation des objectifs de l'association et qui tous les ans versent une contribution aux frais de l'association. Le montant de cette cotisation sera fixé ou modifié par le bureau sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration.

Cette cotisation annuelle est valable pour une famille quel que soit le nombre d'inscrits de la famille aux cours dispensés par l'école.

Une ou plusieurs associations existantes peuvent être membres de l'association. Elles seront représentées par leur Président ou un délégué mandaté par leur bureau. La cotisation annuelle sera égale à celle d'un membre.

Aucun membre de l'association n'est responsable personnellement des engagements contractés par l'association.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation annuelle, ou le non paiement de la participation au coût de la formation des élèves appartenant à la famille concernée,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau,
- en devenant salarié de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des dons manuels,
- des subventions des différents partenaires institutionnels,
- des recettes générées par les manifestations organisées à son profit par l'association,
- des participations des élèves au coût de leur formation dont le montant sera fixé par le bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. Les mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

Le conseil est constitué de membres élus par un vote au cours d'assemblée générale. Il sera composé d'un minimum de trois membres et au maximum de 10 membres.

Ces membres sont élus pour 3 années et sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs membres du conseil par cooptation, le remplacement définitif intervenant lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau.

Ce dernier est composé au minimum :

- d'un(e) Président(e) (deux mandats consécutifs maximum)
- d'un(e) Secrétaire
- d'un(e) Trésorier(e)

Ces membres pourront être assistés :

- d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- d'un(e) Secrétaire adjoint(e)
- d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Tout membre du Conseil d'Administration qui serait absent trois séances consécutives, sans motif valable, perdrait sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées sur un Procès-verbal dressé par le secrétaire et signé par le Président et le secrétaire.

Les fonctions ou activités des membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne donnent pas lieu à rétribution. Toutefois, au vu des pièces justificatives, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur décision du conseil d'administration.

Article 12 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau du Conseil d'administration est investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et en assure le fonctionnement. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile, mais il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration ;
- b) Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès verbaux des séances du conseil et des assemblées et de toutes tâches administratives en collaboration avec les autres membres du Bureau ;
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout encaissement ou paiement en accord avec le Président, en collaboration avec les autres membres du Bureau. Il rend compte de la gestion lors de l'assemblée générale.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et fait toute proposition d'activité lui paraissant intéressante. La décision de s'engager dans une action nouvelle ou engageant des frais devra être prise par la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés à la séance lors de laquelle cette action est proposée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Assemblées générales

Assemblée Générale Annuelle : elle aura lieu une fois par an au minimum sur convocation du Président des membres à jour de leur cotisation sur l'année écoulée, par courrier, courriel ou affichage au moins 15 jours à l'avance.

La date à laquelle doit se tenir l'assemblée générale devra être fixée par le Conseil d'Administration en fonction de la périodicité de l'activité de l'association (calendrier scolaire).

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par un vote à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation sur l'année écoulée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le nombre de pouvoirs de vote est limité à deux par membre présent (une cotisation = un vote).

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

En cas de modification aux présents statuts, il appartient à une assemblée Générale extraordinaire de se prononcer.

Assemblée Générale Extraordinaire : elle pourra être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou par une demande écrite signée par la moitié des membres.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par un vote à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation sur l'année écoulée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le nombre de pouvoirs de vote est limité à deux par membre présent.

Un procès-verbal de la réunion est établi, signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, deux membres de l'association.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il devra en faire respecter les termes après approbation en assemblée générale.

Article 15 : Assurances

A la diligence du président, une assurance responsabilité civile sera souscrite auprès d'une compagnie agréée pour couvrir tout accident corporel, matériel ou autre préjudice pouvant survenir au cours de l'activité de l'association.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire demandée par le Conseil d'Administration ou la majorité des membres. Au cours de cette assemblée, la dissolution sera adoptée si la majorité des présents se prononcent en sa faveur.

L'éventuel reliquat d'actif de l'association sera reversé à la commune de Martel.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres présents.

Martel, le 15 février 2016.

Signataires :


V, SAUDRAIS
Secrétaire


Franahé KRUPKA
Présidente